

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 230.510 du 13 mars 2015

A. 213.951/VIII-9454

En cause : **BAUDRY** Julie,
ayant élu domicile
rue Ferdinand Delcroix 24
1400 Nivelles,

contre :

l'État belge, représenté par
le ministre de la Justice,
ayant élu domicile chez
M^e Sébastien DEPRÉ, avocat,
place Flagey 7
1050 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 septembre 2014 par Julie BAUDRY tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution "d'une décision «arrêté du Président du Comité de Direction de la DGEPI» en date du 09/07/2014", et, d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu le rapport de Gisèle BEECKMAN DE CRAYLOO, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 26 janvier 2015, convoquant les parties à comparaître à l'audience publique du 10 mars 2015;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, Jacques VANHAEVERBEEK, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, M^e Marie LAMBERT et M^e Sébastien DEPRÉ, avocats, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Erik BOSQUET, premier auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requérante a, par un envoi recommandé à la poste du 15 septembre 2014, adressé au greffe du Conseil d'État un courrier dans lequel elle décrit les raisons de son absence pendant un peu plus d'un an de son emploi; que le greffe en a accusé réception et l'a informée que les termes de cette lettre ne répondaient pas entièrement aux conditions imposées par les lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, et l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État; que ce courrier précisait que si elle avait l'intention de saisir le Conseil d'État d'un recours en annulation d'une décision administrative, il lui appartenait de le faire conformément au règlement de procédure, dont un extrait était joint; que, par un pli recommandé du 30 septembre 2014, elle a envoyé une requête en annulation et en suspension au greffe du Conseil d'État à l'encontre de l'arrêté du 9 juillet 2014 du président du comité de direction du Service public fédéral Justice, lequel décide de la mettre en non-activité du 3 janvier 2013 au 6 janvier 2014; que, par un pli recommandé du 3 octobre 2014, le Greffier en chef a accusé réception du recours et informé la requérante que, conformément à l'article 3bis de l'arrêté du Régent du 23 août 1948, précité, la requête n'avait pas été enrôlée parce qu'elle ne comportait pas d'élection de domicile en Belgique; que ce courrier l'invitait à régulariser la requête dans les quinze jours de la réception de sa lettre; que la requérante a signé l'accusé de réception de cette lettre le 7 octobre 2014; que, par un pli recommandé du 8 octobre 2014, elle a précisé son election de domicile;

Considérant que la requérante ayant régularisé sa requête le 8 octobre 2014, dans les quinze jours de la réception de l'invitation du 7 octobre 2014, celle-ci est censée avoir été introduite le 30 septembre 2014;

Considérant que la décision attaquée lui a été notifiée par une lettre datée du 9 juillet 2014, laquelle indiquait la possibilité d'introduire un recours au Conseil d'État, par un pli recommandé, dans le délai de soixante jours; que la requérante a signé la lettre de notification et l'arrêté attaqué le 15 juillet 2014; que le délai de recours expirait, dès lors, le lundi 15 septembre 2014; que la requête n'a toutefois été

introduite que par un pli recommandé du 30 septembre 2014, soit au-delà du délai de soixante jours imposé par l'article 4, § 1^{er}, alinéa 3, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 précité; qu'elle est dès lors tardive;

Considérant que des débats succincts suffisent à constater que le recours est irrecevable; qu'il y a lieu d'appliquer l'article 93 du règlement général de procédure;

Considérant qu'il n'y a plus lieu de se prononcer sur la demande de suspension,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Article 3.

Une indemnité de procédure, liquidée à la somme de 700 euros, est attribuée à la partie adverse à charge de la partie requérante.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le treize mars deux mille quinze par :

Jacques VANHAEVERBEEK,
Béatrice DRAPIER,

président de chambre,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

B. DRAPIER.

J. VANHAEVERBEEK.